

ASSA ABLOY Incedo™ Business Cloud

Conditions générales

ASSA ABLOY et le Client sont chacun désignés par le terme « Partie » et conjointement par les « Parties ».

PREAMBULE

Le présent Contrat a pour objet de décrire les responsabilités d'ASSA ABLOY, du Client et de leur Partenaire Enregistré, le cas échéant, en ce qui concerne la fourniture de Incedo™ Business Cloud, une solution d'ASSA ABLOY.

Le présent Contrat contient les conditions générales d'utilisation des Services par le Client.

1. DEFINITIONS

1.1. Sauf mention contraire expresse dans le présent Contrat :

« **Compte** » désigne un compte qui permet à une personne donnée d'accéder et d'utiliser les services hébergés en utilisant un identifiant et un mot de passe uniques ;

« **Contrat** » désigne le présent Contrat et les annexes qui y sont jointes.

« **Annexe** » désigne toute annexe jointe au corps du présent accord ;

« **Frais** » désigne les montants spécifiés dans un bon de commande et calculés sur la base des prix indiqués dans les tarifs d'ASSA ABLOY pour la fourniture des Services ou comme indiqué par ASSA ABLOY ;

« **Date d'entrée en vigueur** » désigne la date à laquelle ASSA ABLOY reçoit le contrat signé et la première commande signée comme décrit dans la clause 2.1.2.

« **Le point de connexion** » a la signification indiquée au point 5.1 ci-dessous.

On entend par « **Informations confidentielles** » :

- (a) Toute information fournie par la partie qui la communique et la partie destinataire pendant la durée du Contrat, ou à tout moment avant sa résiliation (qu'elle soit communiquée par écrit, oralement ou autrement) qui au moment de la divulgation :
 - (i) a été renseignée ou décrite comme « confidentielle » ;

- (ii) doit avoir été raisonnablement considérée par la partie destinataire comme étant confidentielle ;
- (b) À l'exception de toute information confidentielle telle :
 - (i) Qu'elle est connue du public ou est portée à sa connaissance autrement que par le non-respect du présent Contrat ;
 - (ii) Qu'une partie peut démontrer qu'elle connaissait déjà l'information avant de la recevoir de l'autre partie ;
 - (iii) Qu'elle est reçue légitimement d'un tiers en dehors de cette relation contractuelle ;
 - (iv) Qu'une partie est tenue de divulguer en raison d'une loi ou de décisions obligatoires de l'autorité compétente ou des règles boursières applicables.

« **Données du Client** » désigne toutes les données, travaux et supports : téléchargés ou stockés sur la plate-forme par le Client ; transmis par la plate-forme à l'instigation du client ; fournis par le Client à ASSA ABLOY pour téléchargement, transmission ou stockage sur la plate-forme ; ou générés par la plate-forme lors de l'utilisation des Services ;

« **Documentation** » désigne la documentation relative aux Services hébergés offerts par ASSA ABLOY et fournis ou mis à disposition du Client ;

On entend par « **force majeure** », un événement, ou une série d'événements connexes, qui échappe raisonnablement au contrôle de la partie concernée (y compris, sans que cette liste soit limitative : les pannes du réseau Internet ou de tout autre réseau public de télécommunications, les cyber-attaques, les attaques par déni de service, les attaques ou infections par des virus ou autres logiciels malveillants, les coupures de courant, les conflits du travail, les grèves totales ou partielles, les modifications législatives, les catastrophes, les explosions, les incendies, les inondations, les émeutes, les attaques terroristes, pandémie ou les guerres). La défaillance d'un sous-traitant sera considérée comme un cas de force majeure si la raison liée à celle-ci est un événement qui, s'il avait directement affecté ASSA ABLOY, aurait été classé comme force majeure en vertu du présent Contrat ;

« **RGPD** » désigne le règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la Directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) ainsi que toute modification qui lui est apportée ;

« **Services hébergés** » désigne l'hébergement des services de Incedo™ Business Cloud, comme désigné dans la description des Services d'hébergement, disponible dans l'Annexe 1 du présent Contrat ;

« **Services d'installation** » ou « **Mise en service** » désigne la configuration et la mise en œuvre des Services hébergés. Ils ne comprennent pas l'installation ou la configuration physique des Produits ;

« **Droits de propriété intellectuelle** » désigne tous les droits de propriété intellectuelle partout dans le monde, qu'ils soient enregistrables ou non, enregistrés ou non, incluant toute application ou tout droit de faire respecter ces droits (et ces « droits de propriété intellectuelle » comprennent les droits d'auteur et les droits connexes, les droits sur les bases de données, les informations confidentielles, les secrets commerciaux, le savoir-

faire, les raisons sociales, les dénominations sociales, les marques commerciales, les marques de service, les droits de plagiat, les droits en matière de concurrence déloyale, les brevets, les droits sur les dessins et modèles) ;

« **Bon de commande** » désigne le modèle figurant à l'Annexe 4

« **Données personnelles** » et autres termes et expressions relatifs aux données personnelles utilisés dans le présent Contrat, tels que « personne concernée », « responsable du traitement », « données personnelles », « traitement », « sous-traitant », « pays tiers », etc, doivent être interprétés conformément au sens qui leur est donné dans le RGPD ;

« **Plate-forme** » désigne la plate-forme gérée et utilisée par ASSA ABLOY pour fournir des Services hébergés, y compris le logiciel d'application et de base de données pour les Services hébergés, le logiciel de gestion du système et du serveur utilisé pour fournir les Services hébergés ;

« **Partenaire Enregistré** » est une entreprise d'installation qui connaît et a expérimenté les différents systèmes d'ASSA ABLOY et qui, en coopération avec ASSA ABLOY, peut aider le Client à commander les services, les ajouts et les options / l'extension des Services et, entre autres, le soutien physique, les installations, etc.

« **Exigences réglementaires** » se réfère à la législation relative à la vie privée et aux données personnelles applicable au traitement des données personnelles, y compris le RGPD, et toute disposition législative qui pourrait remplacer la législation susmentionnée (et en cas de divergences ou de contradictions entre les différentes règles ou réglementations, ce qui assure le plus haut degré de confidentialité et/ou de sécurité des informations sera appliqué).

« **Services** » s'entend de tout service qu'ASSA ABLOY offre au Client, ou est tenu de lui offrir, en vertu du présent Contrat, tel que décrit à l'Annexe 1 ;

« **Description du Service** » s'entend de la description technique, fonctionnelle et commerciale du/des Service(s) auquel/auxquels le Client doit avoir accès et qu'il est habilité à utiliser conformément aux termes du présent Contrat. Elle est disponible sur www.incedo.com ou à toute autre adresse de site web selon les instructions d'ASSA ABLOY (à la date du Contrat concernant la description du Service pour chaque Service visé dans l'Annexe 1).

« **Services d'assistance** » s'entend de l'assistance pour l'utilisation, l'identification et la résolution d'erreurs dans les services hébergés, à l'exclusion des services de formation ;

« **Durée** » désigne la période pendant laquelle ASSA ABLOY s'est engagé à fournir les services décrits à la clause 17.

« **Mise à jour** » désigne une correction ou une mise à jour de la version de tout logiciel de la plate-forme.

2. SERVICES, COMMANDE

2.1. Généralités

2.1.1. Le Client, ou en son nom, le Partenaire Enregistré, passe une commande de Services, en remplissant le bon de commande fourni par ASSA ABLOY, qui doit contenir au moins les informations suivantes (le « bon de commande ») :

- (a) La raison sociale du partenaire et du Client ;
- (b) Le numéro d'identité de l'entreprise ou un numéro d'identification équivalent ;
- (c) Les coordonnées (adresse mail, numéro de téléphone et adresse de facturation) ;
- (d) Le nom et les coordonnées de la personne de contact du Client ;
- (e) Le ou les services auxquels le Client souhaite avoir accès et qu'il souhaite utiliser, tels qu'exposés dans la description du Service concernée ;
- (f) La méthode de facturation et de paiement ; et
- (g) Toute autre information qui, à tout moment, figure dans le bon de commande.

2.1.2. Une fois que le Client ou son Partenaire Enregistré a dûment passé commande, ASSA ABLOY envoie le bon de commande pour signature. Une commande du Partenaire Enregistré ne liera pas les Parties tant que le Client n'aura pas signé le bon de commande.

2.2. Prestation de services

2.2.1. ASSA ABLOY s'assurera qu'un compte Client est créé et fournira au Client ses coordonnées de connexion à partir de la date d'entrée en vigueur.

2.2.2. Par les présentes, ASSA ABLOY accorde au Client un droit non exclusif, non transférable et irrévocable d'utiliser les Services conformément à la description du Service pour la durée du Contrat.

2.2.3. La licence accordée par ASSA ABLOY au Client en vertu de la clause 2.2.2 est soumise aux limitations suivantes :

- (a) Les Services ne peuvent être utilisés que par [les dirigeants, employés, agents et sous-traitants du Client] ;
- (b) Les Services ne peuvent être utilisés que par les utilisateurs désignés, identifiés comme utilisateurs autorisés par écrit par le Client et acceptés par ASSA ABLOY le cas échéant ; et
- (c) Les Services ne doivent jamais être utilisés simultanément par un nombre d'utilisateurs supérieur à celui indiqué dans la version licenciée d'Incedo Business Cloud, le nombre standard d'utilisateurs simultanés est de 4, des utilisateurs supplémentaires sont disponibles sous licence
- (d) Le Client ne doit pas sous-licencier son droit d'accès et d'utilisation des Services ;

- (e) Le Client ne doit pas permettre à une personne non autorisée d'accéder ou d'utiliser les Services ;
- (f) Le Client ne doit pas utiliser les Services pour fournir des services similaires à des tiers ;
- (g) Le Client ne doit pas utiliser les Services d'une manière qui cause, ou pourrait leur causer des dommages à ces derniers ou qui diminue leur disponibilité ou accessibilité pour lui ou tout autre Client d'ASSA ABLOY, ou qui empêche ou interfère avec l'utilisation autorisée des Services par quelqu'un d'autre.
- (h) Le Client doit se conformer à toute politique d'utilisation acceptable, et doit s'assurer que toutes les personnes utilisant les Services avec son autorité s'y conforment également ;
- (i) Le Client ne doit pas utiliser les Services :
 - (i) de toute manière illégale, illicite, frauduleuse ou nuisible ;
 - (ii) en rapport avec toute activité ou but illicite, illégal, frauduleux ou nuisible.
- (j) tenter d'accéder illégalement à du matériel, des logiciels ou des réseaux liés aux Services ;
- (k) préparer ou tenter d'accéder à des données provenant des Services ou des systèmes connexes qui ne font pas partie de l'utilisation normale des Services ;
- (l) utiliser les Services ou les matériels qui y sont liés, y compris en apportant ou en essayant d'apporter des modifications aux Services d'une manière qui enfreint les droits de propriété intellectuelle d'ASSA ABLOY, de ses sous-traitants ou de toute autre personne ;
- (m) ou mélanger les données à caractère personnel de différents responsables du traitement (par exemple, les données à caractère personnel relatives aux membres de différents Systèmes) dans un même système dans le cadre des Services, mais doit les garder séparées les unes des autres afin de protéger les données à caractère personnel et d'en limiter l'accès.

2.3. Ajout d'un nouveau Service et option/extension d'un Service existant

2.3.1. À tout moment pendant la durée du Contrat, le Client peut demander d'ajouter un ou plusieurs services, non déjà couverts par sa commande précédente. En cas d'ajout de services, le Client ou son Partenaire Enregistré doit utiliser le bon de commande comme indiqué à la clause 2.1 ci-dessus, sauf accord contraire écrit avec ASSA ABLOY.

2.3.2. Pour certains des Services existants du Client, celui-ci peut également utiliser une option ou étendre son utilisation en accord avec ASSA ABLOY. Par exemple, cela peut se faire par l'option d'une fonctionnalité supplémentaire dans le cadre d'un Service existant ou par l'extension du Service existant à d'autres entrées et/ou systèmes de contrôle d'accès. Si le Client souhaite utiliser une option ou étendre un Service, son Partenaire Enregistré ou lui-même doit utiliser le bon de commande pour une commande supplémentaire.

2.3.3. Les conditions du présent Contrat s'appliquent également à l'ajout de nouveaux Services et à l'option et/ou l'extension de Services existants en vertu de la présente clause 2.2 (ces services sont donc couverts par le terme « Services » dans le cadre du présent Contrat, mais le prix total des Services sera ajusté conformément à la clause 9 ci-dessous).

2.3.4. Nonobstant ce qui précède, ASSA ABLOY n'est pas tenu de fournir au Client des services supplémentaires non déjà fournis dans le cadre d'une commande précédente, ni d'étendre l'utilisation de ses services existants.

2.4. Entrée en vigueur

Les ajouts, extensions et/ou options au Services existant tel que définis dans la clause 2.2 ci-dessus, traités et acceptés par ASSA ABLOY, nécessitent l'approbation du Client et de leur Partenaire Enregistré, le cas échéant, avant leur entrée en vigueur. ASSA ABLOY s'efforce de traiter la demande du Partenaire Enregistré pour l'ajout, la prolongation ou les options dans un délai de cinq (5) jours ouvrables. Si la demande est acceptée par ASSA ABLOY, les ajouts, extensions et/ou options s'y rapportant prendront effet dès que la commande aura été traitée et après que le Client et leur Partenaire Enregistré, le cas échéant, auront accepté la commande par signature électronique. Pour éviter toute ambiguïté, il est à noter que les ajouts, extensions et/ou options au Service existant suivent la même période de Service que le(s) Service(s) d'origine et la facturation est effectuée comme indiqué dans la clause 9.

3. PRESTATION DU SERVICE

3.1. ASSA ABLOY fournira les Services conformément au présent Contrat, y compris les descriptions de Services pour les Services concernés. Afin d'éviter tout malentendu, seul ce qui est expressément indiqué dans la description du Service, ou dans le Contrat en général, sera considéré comme des Services. ASSA ABLOY n'est donc pas obligé de fournir d'autres composants, outils, matériaux, services, produits, etc que ceux expressément compris dans le Contrat.

3.2. À tout moment, ASSA ABLOY a le droit de modifier les Services (ou des parties de ceux-ci) de manière temporaire ou permanente, à condition qu'une modification n'affecte pas matériellement la fonctionnalité des Services au détriment du Client.

3.3. ASSA ABLOY s'efforce de maintenir la disponibilité des Services pour le Client au niveau de la passerelle entre l'Internet public et le réseau du fournisseur de services d'hébergement pour les Services, mais ne garantit pas une disponibilité à 100%.

3.4. Pour éviter toute ambiguïté, les temps d'arrêt causés directement ou indirectement par l'un des éléments suivants ne sont pas considérés comme un manquement au présent Contrat :

- (a) Un événement de force majeure ;
- (b) Une panne ou un dysfonctionnement de l'internet ou de tout réseau public de télécommunications ;

- (c) Une panne ou un défaut des systèmes ou réseaux informatiques du Client ;
- (d) Toute violation du présent Contrat par le Client ; ou
- (e) L'entretien programmé effectué conformément au présent accord.

4. UTILISATION DES SERVICES PAR LE CLIENT

4.1 Généralités

4.1.1 Le Client a la responsabilité :

- (a) Des activités que ses utilisateurs ou lui-même entreprennent dans le cadre du Service, y compris le traitement des données du Client par l'utilisation du Service (y compris la suppression des données prises par le Client) ;
- (b) De l'exactitude des informations fournies dans le cadre de l'enregistrement et de l'utilisation du Service ;
- (c) De mettre à jour en permanence ses coordonnées afin qu'elles soient exactes à tout moment ;
- (d) De stocker de manière sécurisée et de ne pas utiliser ou divulguer à une personne non autorisée les informations personnelles et spécifiques à l'utilisateur, comme l'identité et le mot de passe de l'utilisateur ou d'autres documents ou dispositifs pouvant être utilisés pour accéder au Service ; et
- (e) De tenir à jour ses droits d'accès au Service.

4.1.2 Le Client est également responsable de s'assurer que ses employés, sous-traitants, Partenaire Enregistré ou d'autres personnes qui peuvent directement ou indirectement accéder aux Services par son intermédiaire n'utilisent pas les Services en violation du présent Contrat.

4.2 Suspension, restriction ou résiliation

4.2.1 En cas de violation par le Client (ses employés, sous-traitants ou agents) des restrictions de la clause 2.2.3, ou du risque de préjudice (y compris de réputation) pour ASSA ABLOY ou pour tout autre client que le Client, survenant ou pouvant survenir, ASSA ABLOY peut, à sa seule discrétion, suspendre sans attendre ou restreindre l'accès aux Services, sans engager sa responsabilité en aucune manière, à condition que, selon ASSA ABLOY, la suspension ou la limitation soit justifiable dans les circonstances. En cas de suspension ou de limitation, le Client doit en être informé dès que possible. Si ASSA ABLOY, à sa seule discrétion et agissant raisonnablement, estime que la violation est irrémédiable ou qu'il est impossible de continuer à fournir le Service, il peut résilier le Contrat immédiatement et sans responsabilité.

5. LES CONNEXIONS DES CLIENTS

5.1. Le Client est responsable du maintien de la communication entre lui et le Point de Connexion. « Point de connexion » désigne le point où ASSA ABLOY connecte les Services à l'Internet (sauf accord spécifique contraire). Le Client est en outre

responsable de la possession de l'équipement et des logiciels nécessaires à l'utilisation des Services et de leur maintien suffisamment à jour avec la version des navigateurs pris en charge et la protection antivirus requise, comme indiqué dans la Description du Service.

- 5.2. ASSA ABLOY ne sera pas responsable de l'incapacité du Client à utiliser les Services parce qu'il ne respecte pas la clause 5.1 ci-dessus, y compris mais sans s'y limiter, s'il commet des erreurs de connectivité réseau, d'équipement ou de logiciel qui font que les Services fonctionnent en tout ou en partie.

6. PERSONNE DE CONTACT

Le Client désigne une ou plusieurs personnes de contact au sein de sa structure qui est le représentant au sein de son organisation et qui peut contacter ASSA ABLOY pour les questions pratiques concernant, entre autres, les Services d'assistance et avec qui ASSA ABLOY a un contact permanent en ce qui concerne les Services. La personne de contact sélectionnée sur le bon de commande peut être remplacée pendant la durée du contrat en le notifiant par écrit au service clientèle d'ASSA ABLOY.

7. ASSISTANCE ET MISES À JOUR

- 7.1 La personne de contact du client peut recourir à l'assistance d'ASSA ABLOY pour toute question concernant le fonctionnement des Services, par exemple en cas de problèmes opérationnels. La personne de contact du client peut joindre l'assistance d'ASSA ABLOY aux coordonnées indiquées sur le site web ou autrement communiquées par écrit par ASSA ABLOY.
- 7.2 ASSA ABLOY a le droit de prendre des mesures affectant les Services si elles sont nécessaires pour des raisons techniques, de maintenance ou opérationnelles (y compris les mises à jour, les correctifs, etc.). ASSA ABLOY s'efforcera d'effectuer ces actions rapidement et de manière à limiter les perturbations des Services. En cas d'action susceptible d'entraîner des perturbations plus longues que 4 heures pour le Client, ASSA ABLOY l'en informera à l'avance, dans la mesure du possible. Pour les besoins des actions planifiées visées à la clause 8, le Client n'est pas autorisé à réclamer de pénalités en vertu du contrat ou autrement (ce qui inclut, mais ne se limite pas au droit de réclamer une réduction de la redevance en vertu de la clause 9 ci-dessous).
- 7.3 ASSA ABLOY peut suspendre la fourniture des Services d'assistance si le Client présente un retard de paiement à ASSA ABLOY en vertu du présent Contrat, et si ASSA ABLOY lui a donné un préavis d'au moins trente jours, suivant le montant en retard, de son intention de suspendre les Services sur cette base.
- 7.4 Dans le cadre des actions prévues et dans la mesure du possible, ASSA ABLOY procédera à des mises à jour régulières du service programmé en dehors des heures de bureau. Avant de lancer toute action planifiée, nous informerons la

personne de contact des Clients 5 jours ouvrables avant de commencer et nous les informerons de l'impact, le cas échéant, de ces actions planifiées sur la disponibilité du service.

8. PARTENAIRE

- 8.1 Le Client reconnaît par les présentes que le Partenaire Enregistré au nom du Client a le droit de commander des Services et de commander l'ajout d'un nouveau Service, des ajouts au Service existant pendant la durée du Contrat. Toutefois, ces commandes ne prendront pas effet tant que le Client ne les aura pas acceptées par signature électronique.
- 8.2 Le Client est également averti que le Partenaire Enregistré peut l'aider en matière d'assistance, d'installations et de services similaires. Le Client est averti que le Partenaire Enregistré est une société indépendante d'ASSA ABLOY. Pour éviter tout malentendu, le Client est responsable de la conclusion des Contrats correspondants avec le Partenaire Enregistré (cela comprend tous les Contrats nécessaires pour le respect des lois applicables en matière de vie privée et de données personnelles, tels que les Contrats de traitement des données et, le cas échéant, les Contrats dits de sous-assistance). ASSA ABLOY n'est pas responsable des réclamations faites par le Client, le Partenaire ou des tiers suite aux actes ou omissions directs ou indirects d'un Partenaire Enregistré.
- 8.3 Le Client indemniserait entièrement ASSA ABLOY de toute réclamation, coût, pénalité ou autre responsabilité qu'ASSA ABLOY pourrait encourir en raison des actes ou omissions du Partenaire Enregistré résultant de la violation par ce dernier ou par le Client de toute condition de ce Contrat.

9. PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT

9.1. Prix

- 9.1.1. Le Client doit payer des frais pour les Services aux prix indiqués dans les tarifs des Services concernés. Tous les montants prévus par le Contrat sont indiqués hors TVA et autres taxes. Toutefois, les prix indiqués dans les tarifs ne s'appliquent que si le Client paie les frais de service directement à ASSA ABLOY, c'est-à-dire selon la procédure de paiement spécifié à la clause 9.1.4. Si le paiement est effectué par l'intermédiaire du Partenaire Enregistré, le Client est averti que le prix peut être différent.
- 9.1.2. Tous les montants indiqués dans ou en relation avec le présent Contrat sont, sauf si le contexte exige le contraire, indiqués hors TVA applicable, qui sera ajoutée à ces montants et que le Client paiera à ASSA ABLOY.
- 9.1.3. ASSA ABLOY a le droit de revoir ses prix et, par la suite, d'ajuster les redevances une fois par année civile, généralement à la fin de l'année. Les prix

ajustés sont communiqués au Client au plus tard trente (30) jours avant leur entrée en vigueur.

- 9.1.4. Le Client (ou, le cas échéant, le Partenaire Enregistré) doit payer la première cotisation annuelle à ASSA ABLOY dans les trente (30) jours suivant la date d'entrée en vigueur indiquée dans le bon de commande. Dans tous les autres cas, ASSA ABLOY émettra des factures pour les frais au Client au moins 30 jours avant la période s'y rapportant.
- 9.1.5. Lors de la commande d'ajouts, d'extensions et/ou d'options au Service existant effectuée pendant la période de Service, la première redevance annuelle pour ces ajouts, extensions et/ou options s'élève à une partie proportionnelle de la redevance annuelle pour la partie restante de l'année contractuelle en cours. Pour les années de contrat suivantes, la totalité de la redevance annuelle agrégée est payée annuellement à l'avance. Si les Parties conviennent par écrit d'une périodicité de facturation différente, ce Contrat s'applique au lieu de ce qui est indiqué ci-dessus (par exemple, s'il est indiqué dans le bon de commande).
- 9.1.6. En application de l'Article L 441-6 du Code de Commerce, tout paiement en retard rend exigibles de plein droit, dès le premier jour suivant la date de règlement figurant sur la facture :
- 1/ Des pénalités de retard. Elles seront déterminées par l'application du taux de refinancement de la Banque Centrale Européenne majoré de dix points
 - 2/ Une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, d'un montant de 40 euros HT (article D 441-5 du Code de Commerce). En vertu de l'article L441-6 précité, lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire.
- 9.1.7. ASSA ABLOY a également le droit de restreindre la fonction d'ajout, de modification ou de suppression des informations du système et de suspendre les Services au Client jusqu'au paiement complet. Si le paiement est effectué par l'intermédiaire d'un Partenaire Enregistré et qu'il est en retard par rapport au paiement à ASSA ABLOY, ce dernier a le droit équivalent de restreindre la fonction d'ajout, de modification ou de suppression des informations du système et de suspendre les Services jusqu'au paiement complet. Toutefois, cela s'applique à condition qu'ASSA ABLOY ait au préalable envoyé une facture de rappel directement au Client et que la date d'échéance de cette facture de rappel soit dépassée.
- 9.1.8. Lorsque le Client paie les frais directement à ASSA ABLOY, il est responsable de tenir à jour à tout moment ses coordonnées, les destinataires des factures et les adresses de facturation. De même, le Partenaire Enregistré doit tenir à jour ces informations au cas où les frais lui sont payés.

10. SERVICES DE CONSEIL ET TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES

ASSA ABLOY fournit des services en plus de ce qui est compris par les Services ou le présent Contrat en général. Le cas échéant, le Client sera facturé pour le travail aux taux horaires d'ASSA ABLOY pour ces services (par exemple si ASSA ABLOY doit aider à la migration ou à l'extraction des données du Client à partir des services). Le Client ou le Partenaire Enregistré peuvent commander ces services.

11. ACCORD SUR LE NIVEAU DE SERVICE

- 11.1 ASSA ABLOY s'efforce de maintenir les Services disponibles pendant 98,9 % du temps.
- 11.2 En cas de panne ou de défaut empêchant le trafic durant une période continue de plus de huit (8) heures, le Client a droit à une réduction de la redevance pour les services, sauf indication contraire dans le contrat. La réduction est équivalente à un (1) % d'une redevance mensuelle pour chaque heure complète, en plus des huit (8) heures initiales que l'interruption ou l'obstacle a duré pendant le temps de service normal (« temps de service normal » signifie les jours de semaine non fériés de 8h00 à 16h00). Le délai mentionné dans la présente clause 11.2 commence à courir à partir du moment où le défaut a été notifié par le Client à ASSA ABLOY ou ASSA ABLOY ou que le client a reçu son attention.
- 11.3 Le droit du Client à une réduction de la redevance visée à la clause 11.2 ci-dessus ne doit pas dépasser un montant égal à [dix pour cent (10 %)] de la redevance annuelle que le Client doit payer à ASSA ABLOY pour les Services, par temps d'arrêt ou défaut d'interruption du trafic, pour chaque défaut individuel, ou un total cumulé de [trente pour cent (30 %)] (« Total cumulé maximum » - TCM) de la redevance annuelle pour tous les temps d'arrêt ou d'interruption du trafic pendant un an. Si une interruption, un dysfonctionnement ou une défaillance du trafic se produit dans une mesure telle qu'elle aurait entraîné un droit à une réduction supérieure à celui du TCM, le Client est en droit de résilier le contrat par écrit.
- 11.4 Une réduction ou le droit de résiliation en vertu des clauses 11.2 à 11.3 ci-dessus ne s'applique pas à une partie de la panne ou à une faute empêchant le trafic imputable au Client, par exemple en cas d'utilisation inappropriée. Frais lorsque la panne ou un défaut empêchant le trafic est causé uniquement ou partiellement par le Client, ASSA ABLOY se réserve le droit de récupérer auprès du Client des frais proportionnels au niveau du défaut, y compris les frais qu'ASSA ABLOY encourt par rapport à d'autres clients ou à des tiers.
- 11.5 ASSA ABLOY s'efforce d'effectuer la maintenance entre le jeudi 18h00 et le vendredi 18h00. En cas de mesures d'envergure, le Client sera, si possible, informé avant d'agir par courrier électronique à la personne de contact du Client conformément à la clause 7.1.

- 11.6 ASSA ABLOY ne fournit aucune forme de garantie concernant les Services et ceux-ci sont fournis « tels quels ».

12. DONNÉES SUR LES CLIENTS

- 12.1 Par la présente, le Client accorde à ASSA ABLOY une licence non exclusive d'hébergement et de traitement des données du Client dans la mesure raisonnablement nécessaire à l'exécution des obligations d'ASSA ABLOY et à l'exercice des droits d'ASSA ABLOY en vertu du présent Contrat. Également le Client accorde à ASSA ABLOY le droit de sous-licencier ces droits à ses sous-traitants et partenaires, sous réserve de toute restriction expresse figurant ailleurs dans le présent Contrat.
- 12.2 Le Client garantit à ASSA ABLOY que les données du Client ne violeront pas les droits de propriété intellectuelle ou d'autres droits légaux (y compris, mais sans s'y limiter, les droits de toute personne en vertu du RGPD, et ne violeront pas les dispositions de toute loi, statut ou règlement, dans toute juridiction applicable et en vertu de toute loi applicable.
- 12.3 Le Client doit s'assurer que toutes les données qu'il peut stocker lors de l'utilisation des Services sont exemptes de virus, cheval de Troie, vers ou autres logiciels malveillants et que ses données ne peuvent pas nuire ou affecter de manière négative les Services ou les systèmes connexes. Si le Client met ses propres données à disposition, il doit en outre s'assurer qu'elles ne portent pas atteinte aux droits de tiers ou ne violent pas le droit applicable.
- 12.4 Afin de garantir que les données du Client sont traitées conformément au RGPD et comme envisagé par les Parties, ces dernières se conformeront à l'accord sur le traitement des données figurant en Annexe

13. TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

- 13.1 Afin de protéger la vie privée des utilisateurs, des conditions spéciales s'appliquent au traitement des données personnelles des clients. Le Client est le responsable du traitement des données et ASSA ABLOY est le sous-traitant en ce qui concerne le traitement des données personnelles relatives aux services fournis dans le cadre de ce Contrat.
- 13.2 Lors de la fourniture des Services, ASSA ABLOY peut traiter des données personnelles pour le compte du Client. Dans le cadre de ce traitement des données personnelles du Client, le Client et ASSA ABLOY s'engagent à appliquer les dispositions de la loi sur les conventions de traitement des données figurant à l'Annexe 2.

14. DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

- 14.1 Tous les droits, y compris, mais sans s'y limiter, les droits de propriété intellectuelle, sur le Service, y compris la solution technique et tout contenu de celui-ci fourni ou mis à disposition par ASSA ABLOY, sont la propriété d'ASSA

ABLOY ou de ses détenteurs de droits. Le contrat ne transfère au Client aucun droit d'utilisation ou de propriété sur le Service autre que ceux accordés dans la clause 2.2.2 ou créés dans le cadre de l'exécution des obligations d'ASSA ABLOY envers le Client en vertu du Contrat.

- 14.2 Le Client s'engage à informer immédiatement ASSA ABLOY s'il a connaissance a) d'une violation ou d'une violation présumée des droits de propriété intellectuelle d'ASSA ABLOY, ou b) s'il prétend que les Services ou l'équipement ou les logiciels associés violent les droits de propriété intellectuelle d'un tiers.
- 14.3 La partie contrevenante doit défendre et indemniser l'autre partie en ce qui concerne toutes les réclamations, procédures, obligations, dommages, coûts et dépenses raisonnables découlant des réclamations d'un tiers relatives à la violation des droits de propriété intellectuelle détenus ou utilisés par ce tiers et concernant les Services ou le présent Contrat. ASSA ABLOY ou ses compagnies d'assurance ont toujours le droit, le cas échéant, de prendre en charge le traitement de toutes les réclamations liées aux Services et toutes les négociations relatives à ces réclamations, et peuvent ainsi décider uniquement de la défense contre cette action et mener des négociations en vue d'un règlement ou d'une transaction. Dans ce cas, le client doit fournir une assistance raisonnable à ses propres frais.
- 14.4 Si les services enfreignent les droits d'autrui, ASSA ABLOY s'engage, à ses propres frais, soit à garantir au Client le droit de continuer à utiliser les droits de propriété intellectuelle, soit à échanger la partie litigieuse des droits de propriété intellectuelle contre toute partie qui ne viole pas les droits d'autrui, ou, si cela n'est pas jugé possible, à résilier immédiatement le Contrat.

15. CONFIDENTIALITÉ

- 15.1 Pour éviter toute ambiguïté, le contenu de ce Contrat constitue une information confidentielle de ASSA ABLOY et du Client.
- 15.2 La Partie Destinataire convient qu'elle ne fera pas ce qui suit :
- (a) Utiliser les informations confidentielles, sauf pour remplir ses obligations au titre du présent Contrat ;
 - (b) Utiliser toute information confidentielle de manière à obtenir un avantage commercial ; et
 - (c) Divulguer des informations confidentielles à un tiers, à condition que la Partie Destinataire ait le droit de la divulguer aux membres de son groupe, à ses conseillers professionnels, à ses financiers, à ses consultants, à ses assureurs, à ses auditeurs, à ses sous-traitants qui ont besoin de les connaître, à condition qu'elle veille à ce que ses employés, ses conseillers professionnels, ses financiers, ses consultants, ses auditeurs, ses assureurs ou ses sous-traitants soient liés par un engagement écrit de confidentialité et de non-utilisation dans des conditions au moins aussi strictes que celles prévues dans la présente clause 15.

- 15.3 Les dispositions de la clause 15.2 ne s'appliquent pas de manière à empêcher la divulgation d'informations confidentielles par la Partie Destinataire lorsque cette divulgation doit être faite par un tribunal ou une autorité gouvernementale ou administrative compétente pour l'exiger ou par toute loi ou réglementation applicable. Dans un tel cas, la Partie Destinataire informe rapidement la Partie Émettrice de la demande et fournit une assistance raisonnable à la Partie Émettrice à cet égard et, en tout état de cause, veille à ce que toute divulgation soit accompagnée d'une déclaration écrite indiquant que la divulgation contient des informations confidentielles et exclusives de la Partie Émettrice.
- 15.4 À l'expiration ou à la résiliation du présent Contrat, quelle qu'en soit la cause, chaque partie restitue ou détruit sans délai les informations confidentielles de l'autre partie et des membres de son groupe et certifie que la restitution ou la destruction est complète. Lorsque, pour des raisons commerciales ou de conformité réglementaire, il est nécessaire de conserver des informations confidentielles, les dispositions de la présente clause 15 continuent de s'appliquer à cet égard.
- 15.5 Sans préjudice des autres droits ou recours dont peut disposer la Partie Émettrice, la Partie Destinataire reconnaît et accepte que si les informations confidentielles sont utilisées ou divulguées autrement qu'en conformité avec les conditions du présent Contrat, la Partie Émettrice a droit, sans preuve de dommage particulier, à une injonction ou à une autre mesure de redressement équitable pour toute violation réelle ou potentielle des dispositions de la présente clause 15, en plus de tout dommage ou autre recours auquel elle peut prétendre.
- 15.6 Les dispositions de la clause 16 (Limitation de la responsabilité) ne s'appliquent pas à toute violation de la disposition de la présente clause 15.
- 15.7 Les dispositions de la présente clause 15 continuent à s'appliquer nonobstant toute expiration ou résiliation du présent Contrat.

16. RESPONSABILITÉ ET LIMITATIONS DE RESPONSABILITÉ

- 16.1 Rien dans le présent Contrat n'aura pour conséquence de :
- (a) Limiter ou exclure toute responsabilité en cas de décès ou de blessure corporelle résultant d'une négligence ;
 - (b) Limiter ou exclure toute responsabilité en cas de fraude ou de fausse déclaration ;
 - (c) Limiter toute responsabilité d'une manière qui n'est pas autorisée par le droit applicable ; ou
 - (d) Exclure toute responsabilité qui ne peut être exclue en vertu du droit applicable.
- 16.2 Les limitations et exclusions de responsabilité énoncées dans la présente clause 16 et ailleurs dans le présent Contrat :
- (a) Sont soumis à la clause 16.1 ; et
 - (b) Régissent toutes les responsabilités découlant du présent Contrat ou liées à son objet, y compris les responsabilités contractuelles, délictuelles (y

compris la négligence) et pour manquement à une obligation légale, sauf dans la mesure où le présent Contrat en dispose expressément autrement.

- 16.3 Aucune des parties n'est responsable envers l'autre partie pour toutes pertes résultant d'un événement de force majeure.
- 16.4 Aucune des parties ne peut être tenue responsable envers l'autre partie pour toute perte de réputation, perte de revenus ou de recettes, perte d'utilisation ou de production, perte d'activité, de contrats ou d'opportunités, perte de profits ou d'économies anticipées.
- 16.5 Aucune des parties ne peut être tenue responsable envers l'autre partie pour toute perte ou tout dommage spécial, indirect ou consécutif.
- 16.6 La responsabilité de chaque partie envers l'autre partie en vertu du présent Contrat en ce qui concerne tout événement ou série d'événements connexes ne doit pas dépasser cinquante pour cent (50 %) du total des frais annuels payés ou à payer par le Client à ASSA ABLOY (soit directement soit par l'intermédiaire du Partenaire Enregistré selon les procédures de paiement de la clause 9. et, en outre, tous les frais d'avocat raisonnables encourus à la suite de la violation ou de la réclamation, sauf indication contraire dans le présent accord.
- 16.7 Pour éviter toute ambiguïté, les parties seront responsables, en vertu de la présente clause 16, d'une violation du présent Contrat par leurs employés, sous-traitants, Partenaire Enregistré ou autres avec lesquels ils ont partagé l'accès à la plate-forme ou lorsqu'ils ont, de toute autre manière, sciemment ou inconsciemment, autorisé l'accès à la plate-forme.
- 16.8 Pour éviter toute ambiguïté, ASSA ABLOY n'est pas responsable envers le Client (y compris les employés, les sous-traitants, le Partenaire Enregistré ou tout autre tiers) pour toute perte de données causée par des interférences, des défauts, des bogues, des temps d'arrêt ou autres dans la fourniture des Services.

17. DURÉE DU CONTRAT ET RÉSILIATION

- 17.1 Le présent accord entre en vigueur lorsque le Client a signé le Contrat par voie électronique, conformément aux instructions d'ASSA ABLOY.
- 17.2 Le présent Contrat reste en vigueur jusqu'à sa résiliation par l'une ou l'autre des parties conformément à la présente clause 17.
- 17.3 Chaque partie peut résilier le présent Contrat en adressant à l'autre partie un préavis écrit d'au moins 90 jours
- 17.4 Chaque partie a le droit de résilier le Contrat avec effet immédiat en notifiant par écrit la résiliation à l'autre partie si celle-ci se rend coupable d'une violation substantielle de l'un ou l'autre :
 - (i) Incapable d'exercer un recours dans les 30 jours ; ou

- (ii) Lorsque ASSA ABLOY ne remédie pas à la violation dans un délai de 30 jours ou tout autre délai convenu par écrit par les parties.
 - (iii) Ou conformément à la clause 11.3
- 17.5 Chaque partie peut résilier le présent Contrat immédiatement en adressant une notification écrite de résiliation à l'autre partie si :
- (a) L'autre partie :
 - (i) Est dissoute ;
 - (ii) Cesse d'exercer la totalité (ou la quasi-totalité) de ses activités ;
 - (iii) Est ou devient incapable de payer ses dettes à l'échéance ;
 - (iv) Est ou devient insolvable ou est déclarée insolvable ; ou
 - (v) Convoque une réunion ou fait ou propose de faire un arrangement ou un concordat avec ses créanciers ;
 - (b) Un administrateur, un administrateur judiciaire, un liquidateur, un séquestre, un administrateur fiduciaire, un gérant ou une autre personne similaire est nommée sur l'un des actifs de l'autre partie ;
 - (c) Une ordonnance est rendue pour la liquidation de l'autre partie, ou l'autre partie adopte une résolution pour sa liquidation [(autrement qu'aux fins d'une réorganisation d'une société solvable où l'entité résultante assumera toutes les obligations de l'autre partie en vertu du présent Contrat)] ; ou
 - (d) [Si cette autre partie est un particulier :
 - (i) L'autre partie meurt ;
 - (ii) En raison d'une maladie ou d'une incapacité, cette autre partie devient incapable de gérer ses propres affaires ; ou
 - (iii) Cette autre partie fait l'objet d'une demande ou d'une ordonnance de mise en faillite]
- 17.6 ASSA ABLOY a le droit de résilier le Contrat si le Client n'effectue pas les paiements conformément à la clause 9.
- 17.7 ASSA ABLOY a également le droit de résilier le Contrat avec effet immédiat si le Client transfère les droits sur les biens par vente, location ou autre moyen légal auquel les Services sont liés à un ou plusieurs tiers. Le Contrat restera en vigueur en ce qui concerne les biens non transférés.
- 17.8 Les dispositions qui, par leur nature, restent valables, survivent à la résiliation du Contrat.

18. FORCE MAJEURE

- 18.1 Si un événement de force majeure entraîne un manquement ou un retard dans l'exécution par l'une ou l'autre des parties de toute obligation découlant du présent Contrat (autre que toute obligation d'effectuer un paiement), cette obligation sera suspendue pour la durée de l'événement de force majeure.
- 18.2 Une partie qui a connaissance d'un événement de force majeure qui entraîne ou est susceptible d'entraîner une défaillance ou un retard dans l'exécution par cette partie d'une obligation au titre du présent Contrat, doit :

- a. Informer rapidement l'autre partie ; et
 - b. Informer l'autre partie de la période pendant laquelle il est estimé que ce manquement ou ce retard se poursuivra.
- 18.3 Si l'événement de force majeure se poursuit pendant une période continue de plus de trente (30) jours et est tel qu'il empêche toujours l'exécution substantielle, la partie non concernée peut alors résilier immédiatement le présent Contrat en adressant une notification écrite à la partie ainsi empêchée. Dans le cas d'une telle résiliation, aucune des parties n'a de responsabilité envers l'autre, sauf que les droits et responsabilités accumulés avant cette résiliation continuent de subsister.
- 18.4 Une partie dont l'exécution de ses obligations au titre du présent Contrat est affectée par un événement de force majeure doit prendre des mesures raisonnables pour atténuer les effets de l'événement de force majeure.

19. CESSION

- 19.1 Sous réserve des dispositions de la clause 19.2, aucune partie ne peut, sans le consentement écrit préalable de l'autre partie (ce consentement ne devant pas être conditionné, refusé ou retardé de manière déraisonnable), céder, transférer, grever ou traiter de toute autre manière le présent Contrat ou l'un de ses droits en vertu de celui-ci, ou prétendre le faire.
- 19.2 Chaque partie est autorisée à céder ses droits et à transférer une de ses obligations au titre du présent Contrat à tout membre de son groupe, à condition que chaque partie fasse en sorte que toute société à laquelle elle cède l'un de ses droits au titre du présent Contrat cède ces droits à nouveau à elle-même ou à un autre membre de son groupe immédiatement avant qu'elle ne cesse d'être un tel membre. Toute cession effectuée en vertu de la présente clause 19.2 ne libère pas une partie de ses obligations au titre du présent Contrat.

20. GARANTIES

- 20.1 ASSA ABLOY garantit au Client que :
- (a) ASSA ABLOY a le droit et l'autorité légale de conclure le présent Contrat et de remplir ses obligations en vertu de celui-ci ;
 - (b) ASSA ABLOY se conformera à toutes les exigences légales et réglementaires applicables à l'exercice des droits d'ASSA ABLOY et à l'exécution des obligations d'ASSA ABLOY en vertu du présent Contrat; et
 - (c) La Plate-forme et les Services seront conformes à tous égards importants à la description des Services hébergés ;
 - (d) Il s'efforce raisonnablement de garantir que la Plate-forme sera exempte de virus, vers, cheval de Troie, logiciels de rançon, logiciels espions, logiciels publicitaires et autres logiciels malveillants.

- 20.2 Le Client garantit à ASSA ABLOY qu'il a le droit et l'autorité légale de conclure le présent Contrat et d'exécuter ses obligations en vertu de celui-ci.
- 20.3 Le Client garantit par la présente ce qui suit :
- (a) Qu'il possède ou a autrement obtenu tous les droits et autorisations liés à toutes données des clients ;
 - (b) Que son matériel ne viole pas les droits à la vie privée, les droits de publicité, les droits de marque, les droits d'auteur, les droits contractuels ou tout autre droit de toute personne ou entité.
 - (c) Qu'il garantit qu'il fournira toutes les notifications appropriées aux personnes concernées et qu'il a obtenu tous les consentements appropriés pour transférer les données du Client à ASSA ABLOY et permettre leur traitement si nécessaire pour fournir le Service conformément à l'accord de traitement des données à l'Annexe 2. Le Client final accepte de défendre, d'indemniser et de dégager ASSA ABLOY de toute responsabilité, amende, pénalité, frais et dépenses, y compris les honoraires d'avocat raisonnables, liés à ou découlant de la violation de la présente clause 18.3.
- 20.4 Les garanties et les déclarations des deux parties concernant l'objet du présent accord sont expressément énoncées dans ce dernier. Dans la mesure maximale permise par le droit applicable, aucune autre garantie ou représentation concernant l'objet du présent accord ne sera implicite dans le présent accord ou dans tout contrat connexe.

21. MODIFICATIONS ET AJOUTS

ASSA ABLOY se réserve le droit de modifier les termes de ce Contrat. Ces modifications prennent effet trente (30) jours après que la modification a été communiquée au Client. Si le Client n'accepte pas les conditions modifiées, il a le droit de résilier le Contrat ou un service particulier à compter de la date d'entrée en vigueur de la modification.

22. NOTIFICATIONS

- 22.1 Toute notification au titre de ce Contrat doit :
- (a) être rédigée par écrit
 - (b) marquée à l'attention des « Directeurs »
 - (c) être réputée reçue lorsqu'envoyée au siège d'une parti par :
 - (i) poste prépayée au tarif prioritaire, 3 jours après son envoi ;
 - (ii) par courrier ou en mains propres, à la livraison si celle-ci a lieu avant 16 heures un jour ouvrable quelconque, et le jour ouvrable suivant si elle a lieu après 16 heures.

Cette clause ne s'applique pas à la signification ou à la notification de procédures ou d'autres documents dans le cadre d'une action en justice ou, le cas échéant, d'un arbitrage ou d'une autre méthode de règlement des litiges.

- 22.2 Aux fins de la présente clause, le terme « écrit » inclut le courrier électronique, si les parties en conviennent préalablement.

23. SOUS-TRAITANCE

- 23.1 Sous réserve de toute restriction expresse figurant ailleurs dans le présent Contrat, le Prestataire peut sous-traiter l'une quelconque de ses obligations au titre du présent Contrat, [à condition qu'il donne au Client, rapidement après la désignation d'un sous-traitant, un avis écrit précisant les obligations sous-traitées et identifiant le sous-traitant en question].
- 23.2 Le Prestataire reste responsable envers le Client de l'exécution de toute obligation sous-traitée.

24. [GÉNÉRALITÉS]

- 24.1 Il ne peut être dérogé à aucune disposition du présent accord, sauf avec le consentement écrit exprès de la partie qui n'est pas en infraction.
- 24.2 Si une disposition du présent Contrat est jugée par un tribunal ou une autre autorité compétente comme étant illégale et/ou inapplicable, les autres dispositions du présent Contrat resteront en vigueur. Si une disposition illégale et/ou inapplicable était légale ou applicable, si une partie de celle-ci était supprimée, cette partie sera considérée comme supprimée et le reste de la disposition restera en vigueur (sauf si cela contredit l'intention claire des parties, auquel cas la totalité de la disposition concernée sera considérée comme supprimée).
- 24.3 Le présent Contrat est conclu au profit des parties et n'est pas destiné à profiter à un tiers ni à être exécutoire par un tiers. Les droits des parties de résilier, d'annuler ou de convenir d'un amendement, d'une renonciation, d'une modification ou d'un règlement dans le cadre du présent Contrat ou en relation avec celui-ci ne sont pas soumis au consentement d'un tiers.
- 24.4 Le présent Contrat constitue l'intégralité de l'accord entre les parties en ce qui concerne l'objet du présent Contrat et remplace tous les accords, arrangements et conventions antérieurs entre les parties en ce qui concerne cet objet.

25. CHOIX DU DROIT ET RÈGLEMENT DES LITIGES

- 25.1 Le présent Contrat est régi par la loi française, sans tenir compte de ses règles de conflit de lois.
- 25.2 À défaut d'accord amiable, le tribunal de commerce dans le ressort duquel se trouve le siège social d'ASSA ABLOY France est seul compétent, quels que soient les conditions de la vente et le mode de paiement.

ANNEXE 1

DESCRIPTION DU SERVICE

CONTEXTE

ASSA ABLOY fournira au Client l'accès à une solution Incedo™ Business Cloud, assurant l'administration du matériel Incedo correspondant installé dans les locaux du Client, appelé « Système » et détaillé ci-dessous dans le Bon de Commande. Aucune garantie sur le matériel ou les produits Incedo ne sera fournie dans le cadre de cet accord. Le service sera fourni à partir de la date d'acceptation de la commande jusqu'à sa résiliation par l'une ou l'autre des parties conformément aux conditions générales.

1. DESCRIPTION

Le service comprend les caractéristiques suivantes :

Système Incedo™ Business Cloud

- # Cas demandés sur le bon de commande complété
- # Portes en ligne comme demandé sur le bon de commande complété
- 500 détenteurs de titres
- Quatre (4) comptes d'opérateurs

Serveur, stockage et sauvegarde

- Mises à jour (y compris les mises à jour de sécurité et les caractéristiques et fonctionnalités applicables)
- Dernières versions de l'application Incedo Business Cloud

ASSA ABLOY prévoit que les Services que le Client a commandés sont accessibles via l'Internet. Cependant, ASSA ABLOY n'est pas en mesure de garantir la disponibilité de l'internet. ASSA ABLOY fournit au Client et au Partenaire Enregistré, le cas échéant, des informations de connexion automatiquement au début du Service en utilisant le nom et les adresses mail pour la connexion comme indiqué sur le présent bon de commande.

Des sauvegardes du système sont effectuées quotidiennement. En cas d'erreur, les informations peuvent être réinitialisées sur la dernière sauvegarde de travail. Si le Client, pour une raison quelconque, provoque la destruction de données et souhaite une restauration d'une édition antérieure, il peut être possible de payer des frais au tarif horaire applicable par ASSA ABLOY pour ces services.

Des mises à jour de sécurité sont incluses dans le Service et sont mises en œuvre de façon continue par ASSA ABLOY. Le Service permet également à ASSA ABLOY de mettre à jour les fonctions, les interfaces utilisateur et tous les logiciels inclus dans le Service, le cas échéant.

2. ASSISTANCE

Le client peut contacter l'équipe d'assistance d'ASSA ABLOY pour toute question concernant le fonctionnement du Service. Pour connaître les heures d'ouverture et savoir comment joindre votre équipe d'assistance technique locale, consultez le site web ASSA ABLOY de votre région.

L'assistance aux utilisateurs et le dépannage ne sont pas inclus dans le Service et sont généralement traités par un Partenaire Enregistré.

3. RESPONSABILITÉ DU CLIENT

Il est de la responsabilité du Client de mettre à jour le matériel avant qu'il ne devienne incompatible avec le Service. ASSA ABLOY fournira les fichiers de mise à jour nécessaires au Partenaire Enregistré sur demande afin qu'ils puissent être appliqués au matériel. En cas de mises à jour de sécurité importantes, le Client peut être informé à bref délai qu'une mise à jour est nécessaire. Si le Client ne met pas à jour le matériel conformément aux instructions, il y a un risque que le Service ne fonctionne pas comme prévu.

Le Client doit s'assurer que la connexion entre le matériel de contrôle d'accès et l'internet fonctionne.

Le Client a la responsabilité de la gestion des comptes de l'opérateur.

4. INFORMATIONS

Les informations sur le Service sont communiquées par courrier électronique au Client et au Partenaire Enregistré (si vous avez choisi un Partenaire Enregistré en rapport avec votre commande).

5. COMMANDES SUPPLÉMENTAIRES

Pour ajouter ou modifier le Service, une commande supplémentaire est requise et effectuée via le bon de commande conformément à la procédure décrite dans le Contrat. Seuls les Clients ou les Partenaires Enregistrés auprès de l'autorité des Clients peuvent passer une commande supplémentaire pour étendre le système du Client.

6. SERVICES

Vous trouverez ci-dessous des informations sur les services qui peuvent être sélectionnés pour le "INCEDO BUSINESS CLOUD » La liste des services qui peuvent être sélectionnés continuera de s'étendre au fur et à mesure du développement du service, elle sera régulièrement mise à jour

SKU	Description
INC-XSL	Incedo Business Cloud – Yearly License Fee Capacity to manage up to 16 Doors and 1 Instances
INC-SML	Incedo Business Cloud – Yearly License Fee Capacity to manage up to 32 Doors and 2 Instances
INC-MED	Incedo Business Cloud – Yearly License Fee Capacity to manage up to 64 Doors and 4 Instances
INC-LRG	Incedo Business Cloud – Yearly License Fee Capacity to manage up to 128 Doors and 8 Instances
INC-XLG	Incedo Business Cloud – Yearly License Fee Capacity to manage up to 256 Doors and 16 Instances
INC-CHU	+250 credential holders upgrade (maximum number of credential holders is 1000)
INC-ADM	Additional system administrator

ANNEXE 2

Accord sur le traitement des données

1. DÉFINITIONS ET CONSTRUCTION

1.1 Définitions

« Contrat » désigne le présent Contrat sur le traitement des données, y compris les Annexes, tel que modifiées le cas échéant.

« **ASSA ABLOY** » désigne *ASSA ABLOY France (BU ABLOY)*]

« **Jour ouvrable** » désigne un jour (autre qu'un samedi, un dimanche ou un jour férié) où les banques commerciales sont ouvertes pour les opérations bancaires générales dans la juridiction où le Client est constitué, à l'exception des services bancaires par Internet uniquement ;

« **Accord de clause de type UE** » désigne les clauses types de l'UE applicables au transfert de données à caractère personnel vers des pays tiers ;

« **Législation de l'UE sur les données personnelles** » désigne (i) le Règlement général sur la protection des données (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (« RGPD ») (ii) les législations locales restant en vigueur après le 25 mai 2018, et (iii) toute législation locale où des exigences réglementaires supplémentaires au RGPD sont mises en œuvre et toute modification qui y est apportée ;

« **Accord-cadre** » désigne l'accord définissant la relation commerciale entre les parties et décrit plus en détail à l'Annexe 1 ;

« **Partie** » / « **Parties** » désigne le Client et ASSA ABLOY séparément ou conjointement, selon le cas ;

« **Violation des données personnelles** » désigne une violation de la sécurité entraînant accidentellement ou illégalement la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée ou l'accès à des données personnelles transmises, stockées ou traitées de toute autre manière par ASSA ABLOY, ou un sous-traitant, dans le cadre de l'exécution de services.

On entend par « **Projet** » les éléments décrits dans Schedule 1 et mis en œuvre par le Client (y compris tous les services associés fournis par ASSA ABLOY, le cas échéant) ;

On entend par « **Objectif** » celui décrit dans Schedule 1;

« **Exigences réglementaires** » désigne la législation européenne sur les données à caractère personnel, la législation qui peut remplacer la législation susmentionnée le cas échéant, les exigences légales locales spécifiées par la juridiction locale (et en cas de divergences ou de contradictions entre différentes règles ou réglementations, celle qui offre le plus haut degré de confidentialité et/ou de sécurité des informations s'applique) et toute réglementation ou instrument associé et toute autre loi, réglementation, exigence réglementaire et code de pratique en matière de protection des données applicables à la fourniture de services par ASSA ABLOY ;

« **Autorité de surveillance** » désigne toute cour, agence ou autorité de régulation qui, conformément aux lois et/ou règlements applicables (y compris les exigences réglementaires), supervise les questions de protection de la vie privée et/ou le traitement des données à caractère personnel.

1.2 Construction

Les termes et expressions sans majuscule utilisés dans le présent Contrat, par exemple « personne concernée », « responsable du traitement », « données à caractère personnel », « traitement », « sous-traitant », « pays tiers », etc seront interprétés selon la signification qui leur est donnée par la Législation européenne sur les Données Personnelles. Les données personnelles traitées par ASSA ABLOY dans le cadre de la fourniture des services sont limitées aux données personnelles transmises par le Client, ou en son nom, ou par les utilisateurs finaux, directement dans l'infrastructure où le service est hébergé. Les types de données personnelles qui peuvent être utilisées pour exécuter le service sont ceux qui sont spécifiquement indiqués dans l'Annexe 1.

2. ENGAGEMENTS PARTICULIERS DES PARTIES

2.1 Rôles, propriété des données personnelles, traitement et finalité

2.1.1. Le Client est considéré comme le responsable du traitement des données à caractère personnel traitées pour son compte et conformément à ses instructions, et ASSA ABLOY est considéré comme un sous-traitant des données à caractère personnel traitées pour le compte du Client.

2.1.2. ASSA ABLOY ne peut traiter les données personnelles du Client que dans le but et dans la mesure où cela est nécessaire à l'exécution des obligations d'ASSA ABLOY en vertu du présent Contrat ou du contrat-cadre. Dans le cas où ASSA ABLOY enfreindrait les Exigences réglementaires en déterminant les finalités et les moyens du traitement (par exemple en traitant les données à caractère personnel en violation de la Finalité), le sous-traitant sera considéré comme le responsable de ce traitement et sera entièrement responsable en tant que responsable de ce traitement en vertu des Exigences réglementaires, y compris en ce qui concerne les sanctions éventuelles prévues par lesdites dispositions.

2.1.3. ASSA ABLOY reconnaît que, entre les parties, tous les droits, titres et intérêts relatifs aux données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent Contrat appartiennent exclusivement au Client, indépendamment du fait qu'ASSA ABLOY soit ou non considéré comme un responsable du traitement des données à caractère personnel et dans quelle mesure.

2.2 Engagements particuliers du Client

Le Client, s'engage à :

- (a) S'assurer qu'il existe une base juridique pour le traitement des données à caractère personnel couvertes par le présent Contrat ;
- (b) Informer ASSA ABLOY de toute donnée à caractère personnel erronée, rectifiée, mise à jour ou supprimée faisant l'objet d'un traitement par ASSA ABLOY.
- (c) Maintenir tout enregistrement requis par la Législation européenne sur les données personnelles.

Le Client déclare et garantit que les données personnelles qu'il fournit à ASSA ABLOY pour traitement peuvent être traitées légalement (par exemple, collecte légale, respect de l'obligation d'informer et respect de la loi applicable sur la protection des données) et aux fins de la fourniture des services. Le Client ne doit pas, par un acte ou une omission, mettre ASSA ABLOY ou ses sous-traitants en infraction avec les lois sur la protection des données en rapport avec le traitement des données à caractère personnel. Le Client doit s'assurer que les données personnelles sont exactes, adéquates et complètes. En outre, si nécessaire, le Client garantit qu'il fournira toutes les notifications appropriées aux utilisateurs finaux et qu'il a obtenu tous les consentements appropriés pour transférer des données personnelles à ASSA ABLOY, ou pour permettre à ASSA ABLOY de collecter légalement des données personnelles directement auprès des utilisateurs finaux, et permettre leur traitement si nécessaire pour fournir les services conformément au présent accord.

2.3 Engagements particuliers d'ASSA ABLOY

ASSA ABLOY s'engage à :

- (a) Ne traiter les données personnelles que conformément aux Exigences réglementaires et aux instructions documentées du Client, y compris en ce qui concerne les transferts de données personnelles vers un pays tiers ou une organisation internationale, sauf si les exigences réglementaires l'exigent ; dans ce cas, ASSA ABLOY informera le Client de cette exigence légale avant de traiter les données personnelles, sauf si cette information est interdite par les exigences réglementaires pour des raisons importantes d'intérêt public.
- (b) Veiller à ce que seuls les employés (d'ASSA ABLOY ou de ses sous-traitants) qui doivent avoir accès aux données à caractère personnel afin de satisfaire

aux obligations d'ASSA ABLOY en vertu du présent Contrat aient reçu une formation et des instructions appropriées concernant le traitement des données à caractère personnel et se soient engagés à respecter la confidentialité ou soient soumis à une obligation légale de confidentialité appropriée ;

- (c) Compte tenu de la nature du traitement, mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer un niveau de sécurité adapté au risque (et au minimum les mesures de sécurité décrites plus en détail dans Schedule 1) et aider le Client en mettant en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées, dans la mesure du possible, pour remplir l'obligation du Client de répondre aux demandes d'exercice des droits de la personne concernée prévus dans la Législation européenne sur les Données à caractère personnel ;
- (d) Aider le Client à assurer le respect des obligations découlant des articles 33 à 36 du RGPD (par exemple, aider le Client en cas de violation de données à caractère personnel, lors de la réalisation d'évaluations d'impact sur la protection des données et de consultations préalables) ;
- (e) À la résiliation ou à l'expiration du présent Contrat, à la demande du Client, supprimer ou renvoyer au Client toutes les copies des données personnelles traitées pour le compte du client, sauf si cela est nécessaire pour conserver ces données personnelles strictement aux fins de conformité avec la loi ;
- (f) Mettre à la disposition du Client tous les documents et informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues dans le présent Contrat et permettre et contribuer aux audits, y compris les inspections, menés par le Client ou un autre auditeur mandaté par lui, conformément à la clause 4 ; et
- (g) Sinon, il doit se conformer aux exigences réglementaires dans ses activités quotidiennes.

3. SOUS-TRAITANTS

- 3.1 Si ASSA ABLOY souhaite engager un sous-traitant, il doit obtenir l'approbation écrite préalable du Client, qui ne doit pas être refusée ou retardée de manière déraisonnable. Pour éviter toute ambiguïté, le Client consent pleinement et explicitement à l'utilisation des sous-traitants avec lesquels ASSA ABLOY a conclu des accords au moment de l'entrée en vigueur du présent Contrat. ASSA ABLOY informera le Client de tout changement prévu concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants, donnant ainsi au Client la possibilité de s'opposer à ces changements.
- 3.2 La désignation de tout sous-traitant est soumise à la condition que ce dernier soit lié par un contrat écrit qui stipule qu'il doit respecter sensiblement la même

protection des données et de la vie privée qu'ASSA ABLOY dans le cadre de ce Contrat. Sur demande, le Client a droit à une copie du contrat entre ASSA ABLOY et le sous-traitant.

- 3.3 Le Client peut décider qu'un sous-traitant ne sera plus impliqué dans le traitement de données à caractère personnel pour le compte du Client si (i) le Client peut donner des motifs raisonnables pour lesquels il considère que la performance du sous-traitant est matériellement déficiente, ou (ii) le Client détermine raisonnablement que le sous-traitant est, ou sera, incapable de s'acquitter efficacement de ses responsabilités conformément au présent accord. Si le Client prend une telle décision, ASSA ABLOY devra soit (i) retirer ce sous-traitant aussi rapidement qu'il est raisonnablement possible ; et (ii) permettre au Client de mettre fin à son utilisation des services concernés, sans pénalité.
- 3.4 ASSA ABLOY reste responsable de toutes les obligations exécutées et de toute omission d'exécuter ou de respecter les dispositions du présent Contrat par les sous-traitants dans la même mesure que si ces obligations étaient exécutées ou omises par ASSA ABLOY. ASSA ABLOY reste également le seul point de contact du Client.

4 DROITS ET LIEUX D'AUDIT

- 4.1 Le Client ou un auditeur de son choix, ou une autorité de surveillance, a le droit de procéder à des audits du traitement des données personnelles du Client par ASSA ABLOY (y compris le traitement qui peut être effectué par les sous-traitants d'ASSA ABLOY, le cas échéant) afin de vérifier le respect du présent Contrat par ASSA ABLOY et ses sous-traitants.
- 4.2 ASSA ABLOY fournira au personnel du Client ou à ses consultants engagés, à ses auditeurs internes ou externes, à ses inspecteurs et à ses régulateurs, pendant les heures normales de travail et moyennant un préavis raisonnable (un délai de préavis de trente (30) jours ouvrables étant toujours considéré comme raisonnable), un accès raisonnable aux parties des installations où ASSA ABLOY effectue des activités de traitement, au personnel et à toutes les données et enregistrements (y compris les outils et les procédures) relatifs au traitement. Les auditeurs et autres représentants du Client doivent se conformer aux règles de travail raisonnables, aux exigences de sécurité et aux normes d'ASSA ABLOY lorsqu'ils effectuent des visites sur site.

Si toute autorité de surveillance :

- (i) contacte ASSA ABLOY en ce qui concerne ses systèmes ou tout traitement de données à caractère personnel effectué par ASSA ABLOY,
- (ii) effectue, ou notifie son intention d'effectuer, une inspection d'ASSA ABLOY en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel, ou

- (iii) prend, ou notifie son intention de prendre, toute autre mesure réglementaire alléguant des pratiques abusives ou inadéquates en ce qui concerne tout traitement de données à caractère personnel effectué par ASSA ABLOY, alors ASSA ABLOY sera soumis à toutes les restrictions imposées par l'autorité de surveillance, en informera immédiatement le Client et lui fournira par la suite toutes les informations pertinentes dans la mesure où la loi le permet. Nonobstant ce qui précède, toute autorité de contrôle a toujours un accès direct et illimité aux locaux, aux équipements de traitement des données et à la documentation d'ASSA ABLOY afin d'enquêter sur le fait que le traitement des données à caractère personnel par ASSA ABLOY est effectué conformément aux exigences réglementaires.
- 4.3 ASSA ABLOY tient à tout moment un registre complet et à jour de l'endroit où se trouve le(s) système(s) informatique(s) utilisé(s) pour traiter les données personnelles au nom du Client. Pour éviter toute ambiguïté, cela inclut les emplacements de tout système informatique appartenant à un ou plusieurs sous-traitants. Sur demande, ASSA ABLOY fournira rapidement au Client une copie du dossier.
- 4.4 Le Client a le droit d'effectuer un audit du traitement des données personnelles du client par ASSA ABLOY (y compris le traitement qui pourrait être effectué par les sous-traitants de ASSA ABLOY, le cas échéant) sans en informer préalablement ASSA ABLOY lorsque le Client a connaissance qu'une violation impliquant les données personnelles du Client a été causée par ASSA ABLOY ou un sous-traitant de ASSA ABLOY. Si l'audit démontre qu'ASSA ABLOY ou le sous-traitant d'ASSA ABLOY a causé la violation, le coût des mesures correctives et le coût de l'audit seront pris en charge par ASSA ABLOY.
- 4.5 À l'exception de ce qui est décrit dans la clause 4.5, chaque partie supporte ses propres coûts pour les audits prévus dans le présent Contrat, sauf si l'audit révèle un non-respect du présent accord ou des exigences réglementaires, auquel cas ASSA ABLOY prend en charge tous les coûts de l'audit.
- 4.6 Le fournisseur fera des efforts raisonnables pour permettre au client d'effectuer un audit physique des installations du sous-traitant, dans la mesure où le fournisseur est en mesure de le faire.

5 LES TRANSFERTS INTERNATIONAUX DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

- 5.1 En ce qui concerne les données à caractère personnel provenant du Client ou traitées pour son compte dans l'UE/EEE et transférées aux sous-traitants d'ASSA ABLOY dans l'UE/EEE, les dispositions de la clause 3 concernant les sous-traitants s'appliquent.
- 5.2 En ce qui concerne les données personnelles provenant du Client ou traitées pour son compte dans l'UE/EEE, mais auxquelles ASSA ABLOY ou un sous-traitant a accès ou qu'il traite d'une autre manière dans des juridictions situées en dehors de l'UE/EEE (y compris par l'utilisation de solutions informatiques

basées sur le cloud), ASSA ABLOY s'engage à ce qu'aucun transfert de données personnelles du Client n'ait lieu sans son accord écrit préalable et sous réserve d'avoir conclu l'accord de clause type de l'UE soit entre ASSA ABLOY et le Client et/ou ce dernier et le sous-traitant. Les parties conviennent que tout litige découlant d'un accord de clause type de l'UE sera traité comme s'il était survenu dans le cadre du présent Contrat.

- 5.3 La clause 5.2 ne s'applique pas si (i) la juridiction dans laquelle ASSA ABLOY ou le sous-traitant est établi a été considérée par l'Union européenne comme une juridiction assurant une protection adéquate des données à caractère personnel.

6 REMUNÉRATION

- 6.1 ASSA ABLOY n'a pas droit à une rémunération supplémentaire basée sur le présent Contrat.

7 DURÉE ET RÉSILIATION

- 7.1 Le présent Contrat entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur et peut être résilié par le Client moyennant un préavis écrit de trente (30) jours, sauf s'il est résilié plus tôt en raison d'une violation substantielle des termes du présent Contrat, auquel cas le présent Contrat est résilié avec effet immédiat si l'autre partie ne remédie pas à cette violation de manière satisfaisante dans les quinze (15) jours suivant la demande écrite de l'autre partie.
- 7.2 En cas de résiliation du présent Contrat pour quelque raison que ce soit, ASSA ABLOY cessera de traiter les données personnelles traitées pour le compte du Client et prendra les dispositions nécessaires pour les lui restituer rapidement et en toute sécurité (ou à son tiers désigné) dans un format commun lisible convenu par les parties, ou pour les détruire, à la seule discrétion du Client, avec toutes les copies en sa possession ou sous son contrôle, à moins que le stockage des données personnelles ne soit requis en vertu des exigences réglementaires. Le Client peut demander à ASSA ABLOY de lui confirmer rapidement par écrit qu'elle lui a restitué ou a détruit toutes les copies de ces données personnelles.

8 RESPONSABILITÉ ET INDEMNISATION

- 8.1 Chaque partie indemnise l'autre partie et la dégage de toute responsabilité en cas de pertes dues à des réclamations de tiers, y compris les amendes et les pénalités imposées par les autorités gouvernementales ou autres, résultant

d'une violation du présent Contrat par la partie mentionnée en premier lieu, ou s'y rapportant.

- 8.2 Toute perte subie par une partie résultant d'une violation du présent Contrat par l'autre partie, découlant de cette violation ou s'y rapportant, qui n'est pas due à des réclamations de tiers en vertu de la clause 8.1, est régie par les dispositions relatives à la responsabilité et à la limitation de la responsabilité figurant dans l'accord-cadre.

9 NOTIFICATIONS

- 9.1 Toute notification à une partie en vertu du présent Contrat doit être faite par écrit et envoyée à son adresse indiquée au début du présent Contrat ou dans la notification d'adhésion (selon le cas), ou à toute autre adresse que cette partie a communiquée par écrit à l'autre partie à cette fin. Les avis peuvent être envoyés par la poste, par un service de messagerie, par télécopie ou par courrier électronique.
- 9.2 Les avis sont réputés avoir été dûment donnés (i) le jour de leur livraison lorsqu'ils sont remis en personne ou par un service de messagerie, (ii) trois (3) jours ouvrables après le jour de l'envoi de l'avis lorsqu'ils sont envoyés par la poste, et (iii) le jour où le destinataire a confirmé manuellement leur réception lorsqu'ils sont envoyés par télécopie ou par courrier électronique.

10 DIVERS

- 10.1 Aucune partie ne peut céder ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans le consentement écrit préalable de l'autre partie.
- 10.2 Le présent Contrat définit et constitue l'intégralité du Contrat et de l'entente entre les parties en ce qui concerne l'objet des présentes et tous les accords, ententes ou promesses antérieurs à cet égard sont remplacés par les présentes. Pour éviter toute ambiguïté, en cas d'incohérence entre les dispositions du présent Contrat et celles de tout autre Contrat entre les parties, les dispositions du présent Contrat prévalent en ce qui concerne les obligations des parties en matière de protection des données, y compris le régime de responsabilité et d'indemnisation prévu à la clause 8 du présent Contrat.
- 10.3 Aucun amendement, modification, libération ou décharge du présent Contrat ne lie les parties, sauf s'il est fait par écrit et dûment signé par les représentants autorisés des parties.

11 DROIT APPLICABLE ET LITIGES

Les dispositions relatives au droit applicable et aux litiges sont énoncées dans le contrat-cadre, ou en l'absence d'une alternative claire dans l'accord-cadre, le présent Contrat sera régi par les lois françaises et sera interprété conformément à celles-ci. *Les parties soumettent tous leurs litiges résultant de ou en rapport avec le présent Contrat à la compétence exclusive des tribunaux d'Angleterre et du Pays de Galles.*

Les parties ont indiqué leur acceptation de ce Contrat en signant le bon de commande.

SCHEDULE 1

Objectif: La finalité du traitement est pour ASSA ABLOY de fournir au Client Incedo™ Business Cloud et les services associés. Les types de données personnelles traitées sont choisis par le client.

Ventilation des données :

Types de données à caractère personnel	Objet du traitement	Période de conservation des données
Prénom et nom de famille Adresse électronique Intitulé du poste Numéro de téléphone Informations sur l'employeur Adresse de l'employeur	Intégration de l'organisation d'utilisateurs finaux dans le service. S'applique aux administrateurs	30 jours à compter de la cessation du Service
Prénom et nom de famille Adresse électronique Titre Suffixe	Identification des utilisateurs finaux.	30 jours à compter de la cessation du Service
État des applications, événements et statistiques d'utilisation	Améliorer les performances des services et fournir un soutien technique.	3 ans sous forme dépersonnalisée

Emplacement de la plate-forme : Hébergé par la société Amazon Web Services (« Hébergeur ») - Plateforme actuellement située aux États-Unis

Livraison des données par le client : API ou interface utilisateur sur HTTPS

Sous-processeurs:

Société	Pays	Objet
Google LLC	ÉTATS-UNIS	Passerelle API, Google Analytics
Amazon Web Services	États-Unis, Irlande	Infrastructure, sécurité et services d'intégration
HSL Mobile	ROYAUME-UNI	Fournir des mots de passe uniques par SMS pour une authentification à deux

Société	Pays	Objet
		facteurs sur les téléphones mobiles.
Rapid 7 LLC	ÉTATS-UNIS	Stockage central et analyse des fichiers journaux des demandes
Mixpanel	ÉTATS-UNIS	Données analytiques de l'utilisation du SDK HID Origo

Lieu(x) des services d'assistance : États-Unis, Inde, Mexique, Brésil, Royaume-Uni, Hong Kong, Chine, Japon, Australie